



Assemblée générale

Distr. générale
20 septembre 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Point 50 de l'ordre du jour

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques
israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien
et des autres Arabes des territoires occupés**

Le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi conformément à la résolution 70/91 de l'Assemblée générale, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et onzième session, de l'application de la résolution. Il contient des informations émanant du Qatar, de la République arabe syrienne et de l'Organisation de la coopération islamique.



1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 70/91, dans laquelle l'Assemblée a demandé à Israël, Puissance occupante, de se conformer aux résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution 497 (1981), par laquelle le Conseil de sécurité a décidé notamment que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai cette décision. L'Assemblée a réaffirmé une fois de plus l'illégalité de la décision qu'Israël a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé. De plus, elle a demandé aux États Membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives et administratives prises par Israël et prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et onzième session, de l'application de la résolution.
2. Le 11 mai 2016, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a adressé à Israël, au nom du Secrétaire général, une note verbale dans laquelle il lui a demandé de communiquer des informations sur les mesures qu'il avait prises ou envisageait de prendre pour donner effet aux dispositions pertinentes de la résolution susmentionnée. À la date du présent rapport, aucune réponse n'a été reçue.
3. Le 11 mai également, au nom du Secrétaire général, le Haut-Commissariat a adressé à la Mission permanente de la République arabe syrienne, ainsi qu'à toutes les autres missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies sises à Genève, une note verbale dans laquelle il demandait aux États Membres de lui communiquer des informations sur les mesures qu'ils avaient prises ou envisageaient de prendre pour donner effet aux dispositions pertinentes de la résolution. Des réponses ont été reçues des Missions permanentes de la République arabe syrienne et du Qatar. De plus, au nom du Secrétaire général et conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale, le Haut-Commissariat a porté la résolution 70/91 à l'attention de la communauté internationale, en particulier des organes concernés de l'ONU, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales internationales et régionales et des organisations humanitaires internationales. L'Office des Nations Unies à Genève a reçu une réponse de la Délégation permanente de l'Organisation de la coopération islamique.
4. Dans sa réponse en date du 19 mai 2016, la Mission permanente de la République arabe syrienne a indiqué que la communauté internationale rejetait l'occupation depuis 1967 par Israël du Golan syrien, comme l'indiquaient de nombreuses résolutions, dont la plus récente était la résolution 70/91 de l'Assemblée générale. La République arabe syrienne a rappelé qu'après 49 années d'occupation, Israël continuait d'agir en toute impunité, au mépris du droit international et des résolutions de l'ONU, malgré les multiples appels lancés par la communauté internationale pour l'amener à mettre fin à cette occupation et à cesser ses pratiques répressives dans le Golan syrien occupé.
5. La République arabe syrienne a condamné la tenue le 17 avril 2016, dans le Golan syrien occupé, d'un conseil des ministres organisé par le Premier Ministre israélien, Benjamin Nétanyahou : dans des lettres identiques datées du 17 avril 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, elle a demandé à l'ONU de condamner immédiatement cette réunion et d'empêcher les initiatives de ce type. Elle a également rappelé que dans une déclaration du 22 avril 2016, le Mouvement des pays non alignés a condamné la tenue de cette réunion,

considérant sans effet juridique les remarques formulées par le Premier Ministre israélien sur le Golan syrien occupé et demandant à Israël de se conformer aux dispositions de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité.

6. D'après la République arabe syrienne, Israël a poursuivi son agression et ses actes de provocation en fournissant un soutien logistique à ceux qu'elle qualifiait de « terroristes », qui opéraient dans la zone de séparation depuis le retrait de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement. Elle a déclaré que la fourniture d'un soutien à ces personnes constituait une violation flagrante du droit international et de l'accord sur la séparation des forces. Bien que le Secrétaire général lui ait demandé, dans son rapport du 14 mars 2016 sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, de cesser de déployer des armes et du matériel non autorisés dans la zone de limitation du secteur alpha, Israël menait directement des interventions militaires et transférait des armes et du matériel sur le territoire syrien. Les violations de la ligne de cessez-le-feu que commettaient les soldats des Forces de défense israéliennes risquaient en outre d'exacerber les tensions entre les deux parties (S/2016/242, par. 28).

7. La République arabe syrienne a condamné la politique d'implantation d'Israël dans le Golan syrien occupé, estimant qu'Israël continuait de faire peu de cas des résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme sur la question, dont la plus récente était la résolution 70/91, dans laquelle l'Assemblée générale avait confirmé le caractère illégal des colonies et des autres activités israéliennes dans le Golan syrien occupé, et demandé à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé.

8. La République arabe syrienne a condamné le comportement et les pratiques israéliens visant à contrôler et exploiter les ressources naturelles dans le Golan syrien occupé, en violation de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et de la résolution 70/225 de l'Assemblée générale sur la souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles. D'après la République arabe syrienne, Israël a exploité les ressources naturelles du Golan syrien occupé et accordé aux colons la jouissance exclusive de ces ressources, au détriment de la population syrienne. La République arabe syrienne s'est déclarée de nouveau préoccupée par le fait qu'Israël prélève de l'eau du lac de Massada et la détourne au profit d'exploitations agricoles de colons, ce qui, d'après elle, constituait une violation de la quatrième Convention de Genève de 1949 et avait provoqué une catastrophe économique et écologique dans le Golan syrien occupé.

9. La République arabe syrienne a également condamné le financement en 2014 par l'Union européenne d'une enquête visant à promouvoir le tourisme alternatif dans les colonies israéliennes implantées dans le Golan syrien occupé.

10. La République arabe syrienne a engagé les États Membres à refuser, conformément aux obligations que leur fait le droit international, d'importer des produits naturels ou manufacturés en provenance des territoires occupés et à rappeler Israël à ses obligations au regard du droit international. Elle a évoqué à cet égard les informations faisant état de colons qui exportent vers l'Union européenne du vin produit dans le territoire occupé en y apposant illégalement la mention « produit israélien ».

11. La République arabe syrienne a condamné les arrestations arbitraires et le non-respect des garanties d'une procédure régulière et demandé à la communauté internationale de faire pression sur Israël pour qu'il libère immédiatement et sans condition tous les prisonniers syriens retenus dans des centres de détention israéliens. Elle a également dénoncé l'arrestation d'activistes syriens aux mois de février et avril 2015.
12. La République arabe syrienne a demandé de nouveau au Secrétaire général, au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, au Président du Conseil des droits de l'homme et au Comité international de la Croix-Rouge de faire pression sur Israël afin qu'il garantisse un environnement sain et de condamner l'enfouissement de déchets nucléaires radioactifs dans les zones peuplées par des citoyens syriens du Golan.
13. Comme dans les notes verbales précédentes, la République arabe syrienne a invité la communauté internationale à faire pression sur Israël pour qu'il permette aux résidents syriens du Golan syrien occupé d'aller rendre visite à leur famille vivant ailleurs en Syrie en empruntant le point de passage de Qouneïtra. Elle a souligné que l'interdiction de ces visites était contraire aux Conventions de Genève et au droit international humanitaire coutumier et plongeait dans la détresse les Syriens habitant le Golan syrien occupé. De plus, elle a fait observer qu'avec l'aide d'Israël, le Front el-Nosra avait pris le contrôle du point de passage de Qouneïtra.
14. La République arabe syrienne a une fois de plus rejeté la décision prise par la Knesset le 22 novembre 2010 d'organiser la tenue d'un référendum sur le retrait d'Israël du Golan syrien occupé et de Jérusalem-Est au motif qu'elle constituait une violation du droit international, qui disposait qu'aucun territoire ne devait être acquis par la force, ainsi que des résolutions du Conseil de sécurité.
15. Pour conclure, la République arabe syrienne a affirmé que l'instauration d'une paix et d'un climat de stabilité durables au Moyen-Orient passerait par l'application de mesures propres à assurer la mise en œuvre de toutes les résolutions internationales pertinentes, y compris des Conventions de Genève, de manière non discriminatoire et non sélective.
16. Dans une note verbale datée du 14 juin 2016, la Mission permanente du Qatar a dénoncé le caractère illégal des implantations et des activités israéliennes dans le Golan et condamné la tentative par Israël de modifier les caractéristiques physiques, la composition démographique, le tissu institutionnel et le statut juridique du Golan. De l'avis du Qatar, cette conduite est contraire à la Charte des Nations Unies et aux résolutions du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981), ainsi qu'aux résolutions de l'Assemblée générale, dont la résolution 70/91.
17. Le Qatar a réaffirmé qu'il était favorable au retour du Golan syrien occupé aux frontières du 4 juin 1967, comme prévu dans l'Initiative de paix arabe et le processus de paix de Madrid, soulignant que l'occupation des territoires arabes depuis 1967 constituait une menace pour la stabilité, la paix et la sécurité dans la région.
18. Le Qatar a condamné les pratiques israéliennes visant à contrôler et à piller les ressources du Golan occupé. Il s'est à nouveau inquiété du fait qu'Israël prélève de l'eau du lac de Massada et la détourne au profit des exploitations agricoles de colons, empêchant de ce fait la population syrienne d'en tirer avantage.

19. Selon le Qatar, l'occupation des territoires par Israël et sa politique d'expansion des implantations par la mise en place de coopératives villageoises et de programmes immobiliers visant à attirer de nouvelles vagues de colons contreviennent aux normes et instruments internationaux.

20. Le Qatar a exprimé sa solidarité avec la République arabe syrienne et le Liban face aux menaces et actes d'agression répétés d'Israël, considérant que c'était la sécurité de tous les pays arabes qui était visée.

21. Le Qatar a exprimé son soutien aux citoyens arabes du Golan syrien occupé soumis à l'occupation et à l'oppression israéliennes, et salué en particulier leur détermination à préserver leur territoire et leur identité. Il a dénoncé les effets délétères de l'occupation israélienne, parmi lesquels la migration de milliers d'habitants, les expulsions forcées et la séparation des familles, qui sont lourds de conséquences pour la vie et l'éducation des enfants et contraires aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant.

22. Le Qatar a condamné les politiques répressives d'Israël et les graves violations des droits fondamentaux de la population syrienne dans les territoires occupés. Il affirme que dans leurs résolutions, dont la plus récente est la résolution 70/91, le Conseil de sécurité, le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale ont exhorté Israël, Puissance occupante, à honorer les obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Convention de la Haye de 1907, des Conventions de Genève et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de protéger les droits de la population syrienne du Golan syrien occupé et de faciliter les visites des familles en République arabe syrienne.

23. Le Qatar a également rejeté les tentatives faites par Israël de construire un mur de sécurité séparant le Golan syrien occupé de la République arabe syrienne, et demandé à Israël de se retirer de tous les territoires arabes occupés jusqu'à la ligne du 4 juin 1967.

24. Dans une note verbale du 6 juin 2016, la Délégation permanente de l'Organisation de la coopération islamique a signalé que le communiqué final de sa treizième Conférence au sommet, tenue les 14 et 15 avril à Istanbul (Turquie), contenait une condamnation ferme des politiques israéliennes menées dans le Golan syrien occupé, notamment les annexions, l'implantation de colonies, la confiscation de terres, le détournement des ressources en eau et l'imposition de la citoyenneté israélienne aux citoyens syriens. L'Organisation de la coopération islamique a exhorté Israël à se retirer du Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, au principe de l'échange de territoires contre la paix, au processus de paix de Madrid et à l'Initiative de paix arabe.

25. L'Organisation de la coopération islamique a relevé qu'à la réunion de son Comité exécutif du 26 avril 2016, les représentants permanents de ses États membres avaient réaffirmé leur appui inconditionnel aux droits légitimes des Syriens de recouvrer leur pleine souveraineté sur le Golan syrien occupé, et appelé de nouveau la communauté internationale et le Conseil de sécurité à faire pression sur Israël afin qu'il se retire entièrement, jusqu'à la ligne du 4 juin 1967, de tous les territoires arabes occupés, y compris le Golan syrien, le Territoire palestinien et, au Liban, les fermes de Chebaa et les collines de Kfar Chouba, conformément aux

résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 497 (1981) du Conseil de sécurité. Elle considère que l'occupation de ces territoires représente une menace pour la stabilité de la région et pour la paix et la sécurité internationales.
